



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5469

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

Date de dépôt : 29-04-2005  
Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2005

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-04-2005	Déposé	5469/00	<u>3</u>
10-05-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (10.5.2005)	5469/01	<u>11</u>
24-06-2005	Avis de la Chambre de Commerce (24.6.2005)	5469/03	<u>14</u>
01-07-2005	Avis de la Chambre de Travail (1.7.2005)	5469/02	<u>17</u>
15-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (15.7.2005)	5469/04	<u>20</u>
21-07-2005	Avis de la Conférence des Présidents (21-07-2005)	5469/05	<u>23</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°157 en page 2742	5468,5469	<u>26</u>

**5469/00**

**N° 5469**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 trans-  
posant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994  
concernant le niveau minimal de formation des gens de mer  
telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du  
25 mai 1998**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.4.2005)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.4.2005) ....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer .....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(28.4.2005)

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer que le projet émargé vise à transposer.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimeraient ajouter l'information que le délai de transposition de la directive en question a été fixé au 29 septembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La directive 2001/25/CE amendée pour la deuxième fois par la directive visée par le présent projet de règlement grand-ducal est une version consolidée des directives 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et de la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Les directives 94/58/CE et 98/35/CE ont été transposées en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. C'est la raison pour laquelle la directive 2001/25/CE n'était pas à transposer en droit national. La directive 2001/25/CE a été amendée ensuite par la directive 2003/103/CE qui vient d'être transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2005. Le présent projet modifie ainsi pour la deuxième fois le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. Celles-ci sont basées sur les normes approuvées internationalement par la Convention STCW de l'Organisation Maritime Internationale. Le respect de ces normes devrait garantir que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne aient un niveau de qualification adéquat. La directive 2001/25/CE définit également des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par des pays tiers.

Les amendements introduits par la directive 2005/23/CE vont permettre d'aligner les dispositions européennes existantes avec les dispositions internationales de l'Organisation Maritime Internationale en vigueur. Les récentes modifications de la Convention STCW et du Code STCW par les résolutions MSC.66(68), MSC.67(68) et MSC.78(70) de l'Organisation Maritime Internationale ont été valablement publiées au Mémorial par les arrêtés grand-ducaux du 13 septembre 1999 et du 23 mai 2003. Ces modifications concernent les prescriptions minimales obligatoires relatives à la formation et à la qualification des membres d'équipage des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

Il est utile de rappeler que les conventions STCW et SOLAS ont été valablement publiées au Luxembourg par:

- la loi du 9 novembre 1990 portant publication de certaines Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);
- l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**Art. 1er.**— Le chapitre V de l'annexe I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 de la règle V/2 est remplacé par le texte suivant:

„Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux points 4, 7 et 8 doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.“

- b) le texte suivant est ajouté à la fin du chapitre:

„REGLE V/3

**Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers**

1. La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel servant à bord de navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers, qui effectuent des voyages internationaux. Les administrations décident si ces prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord de navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux.
2. Avant d'être affectés à des tâches à bord d'un navire à passagers, les gens de mer doivent avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités.
3. Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4, 7 et 8 ci-dessous doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.
4. Le personnel désigné sur le rôle d'équipage pour aider les passagers en cas de situation d'urgence à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation relative à l'encadrement des passagers spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 1, du code STCW.
5. Les capitaines, officiers et autres membres du personnel auxquels des tâches et des responsabilités spécifiques sont confiées à bord de navires à passagers doivent avoir suivi la formation de familiarisation spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 2, du code STCW.
6. Le personnel assurant directement un service aux passagers, dans des locaux réservés aux passagers, à bord de navires à passagers doivent avoir suivi la formation en matière de sécurité spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 3, du code STCW.
7. Les capitaines, les seconds et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de sécurité des passagers, telle que spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 4, du code STCW.
8. Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et du comportement humain, telle que spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 5, du code STCW.
9. Les administrations doivent veiller à ce qu'un document attestant la formation reçue soit délivré à toute personne qui possède les qualifications requises en vertu de la présente règle.“

**Art. 2.**— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1er*

Cet article modifie le chapitre V de l'annexe I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 afin d'y incorporer les nouvelles prescriptions minimales obligatoires relatives à la formation et à la qualification des membres d'équipage des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

Ces prescriptions ont été adoptées au sein de l'Organisation Maritime Internationale par les circulaires MSC.66(68), MSC.67(68) et MSC.78(70). Ces dernières ont toutes trois été valablement publiées au Luxembourg par les arrêtés grand-ducaux du 13 septembre 1999 et du 23 mai 2003.

### *Ad Article 2*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

\*

### **DIRECTIVE 2005/23/CE DE LA COMMISSION du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/25/CE définit des prescriptions minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord de navires communautaires. Ces prescriptions reposent sur les normes établies par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW).

(2) La convention STCW et le code STCW ont été modifiés par les résolutions MSC.66(68) et MSC.67(68) du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1999, la résolution MSC.78(70), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, et les circulaires STCW.6/Circ.3 et STCW.6/Circ.5, qui ont pris effet respectivement le 20 mai 1998 et le 26 mai 2000.

(3) La nouvelle règle V/3 de la convention STCW, qui a été ajoutée par la résolution MSC.66(68), établit des prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

(4) Il convient donc de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.

---

(1) JO L 136 du 18.5.2001, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/103/CE (JO L 326 du 13.12.2003, p. 28).

(5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime institué par le règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

A l'annexe I de la directive 2001/35/CE, le chapitre V est modifié comme suit:

- 1) au paragraphe 3 de la règle V/2, le texte suivant est ajouté:

„... ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.“

- 2) le texte suivant est ajouté à la fin du chapitre:

„REGLE V/3

**Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers**

1. La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel servant à bord de navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers, qui effectuent des voyages internationaux. Les administrations décident si ces prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord de navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux.
2. Avant d'être affectés à des tâches à bord d'un navire à passagers, les gens de mer doivent avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités.
3. Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4, 7 et 8 ci-dessous doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.
4. Le personnel désigné sur le rôle d'équipage pour aider les passagers en cas de situation d'urgence à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation relative à l'encadrement des passagers spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 1, du code STCW.
5. Les capitaines, officiers et autres membres du personnel auxquels des tâches et des responsabilités spécifiques sont confiées à bord de navires à passagers doivent avoir suivi la formation de familiarisation spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 2, du code STCW.
6. Le personnel assurant directement un service aux passagers, dans des locaux réservés aux passagers, à bord de navires à passagers doivent avoir suivi la formation en matière de sécurité spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 3, du code STCW.
7. Les capitaines, les seconds et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de sécurité des passagers, telle que spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 4, du code STCW.
8. Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et du comportement humain, telle que spécifiée à la section A-V/3, paragraphe 5, du code STCW.
9. Les administrations doivent veiller à ce qu'un document attestant la formation reçue soit délivré à toute personne qui possède les qualifications requises en vertu de la présente règle.“

---

(2) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 415/2004 de la Commission (JO L 68 du 6.3.2004, p. 10).

*Article 2*

1. Les Etats membres mettent en vigueur et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 septembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 8 mars 2005.

*Par la Commission,  
Jacques BARROT  
Vice-Président*



**5469/01**

**N° 5469<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 trans-  
posant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994  
concernant le niveau minimal de formation des gens de mer  
telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du  
25 mai 1998**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
(10.5.2005)

Par lettre du 18 avril 2005, Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/23/CE modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

2. Cette transposition implique une nouvelle modification du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

3. Le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a mis en place bon nombre de règles tenant aux exigences en matière de formation du personnel servant à bord de navires circulant en mer et battant sous pavillon luxembourgeois, à l'exception des navires d'Etat, des navires de pêche, des yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial et des navires en bois de construction primitive.

Le même règlement a mis en place la procédure à suivre par le Commissariat aux affaires maritimes en vue de la reconnaissance d'un brevet de formation émis par un Etat étranger.

4. Un règlement grand-ducal du 28 janvier 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a:

- introduit une nouvelle procédure de contrôle du respect des normes de la Convention STCW (convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille) par des pays tiers délivrant des brevets à des marins naviguant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre;
- mis en place une procédure permettant au commissaire aux affaires maritimes luxembourgeois de saisir la Commission européenne lorsqu'il estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux prescriptions de la convention STCW;
- mis en place un système de réévaluation régulière auprès de la Commission européenne du respect des prescriptions de la Convention STCW par les pays tiers reconnus.

5. De récentes modifications de la convention STCW et du Code STCW au niveau des prescriptions minimales obligatoires relatives à la formation et à la qualification des membres d'équipage des navires à passagers ont rendu nécessaire une nouvelle adaptation des dispositions, d'abord européennes, et ensuite nationales.

6. Les modifications envisagées impliquent des changements au niveau du chapitre V de l'annexe I du règlement grand-ducal de 2001, le chapitre V étant consacré à la formation spéciale requise pour le personnel de certains types de navires:

- en ce qui concerne le personnel des navires rouliers à passagers, actuellement ces personnes doivent suivre une formation de remise à niveau à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

Le projet sous avis fournit une alternative: outre la possibilité de la formation de remise à niveau, les personnes concernées peuvent aussi justifier qu'au cours des cinq dernières années elles ont atteint la norme de compétence requise.

**La CEP•L soulève la question de savoir ce que le législateur entend exactement par „norme de compétence requise“; il y a lieu de fournir cette précision dans le texte du projet de règlement grand-ducal ou du moins dans un commentaire de l'article.**

- en ce qui concerne le personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers:

le projet introduit des prescriptions minimales de formation et de qualification pour le personnel des navires effectuant des voyages internationaux.

Quant aux navires effectuant des voyages nationaux, les administrations décident si les prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord ou pas.

Les règles sont calquées sur celles relatives au personnel des navires rouliers à passagers et concernent essentiellement des formations en matière de sécurité des passagers.

\*

**7. La CEP•L marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis: l'introduction de prescriptions minimales obligatoires de formation en matière de sécurité pour le personnel des navires à passagers autres que rouliers ne peut que renforcer la sécurité des passagers et de l'équipage.**

Luxembourg, le 10 mai 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

**5469/03**

N° 5469<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
(24.6.2005)

Par sa lettre du 18 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal émargé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant le niveau de formation des gens de mer.

La transposition s'opère par une modification du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Les prescriptions établies par la directive 2001/25/CE précitée du Parlement Européen et du Conseil du 4 avril 2001 reposent sur les normes établies par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, la convention STCW, et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, le code STCW.

La Convention STCW a été modifiée par la résolution MSC. 66(68) introduisant la règle V/3, qui établit des prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et la qualification des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, entrée en vigueur le 1er janvier 1999. La directive 2005/23 précitée a pour objet de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.

L'établissement des prescriptions minimales de formation est essentiel pour la sécurité de la navigation maritime et contribue par ailleurs à l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et des services entre les Etats membres de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à ces objectifs. Elle n'a pas de remarques particulières à émettre relativement au projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5469/02**

**N° 5469<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**  
(1.7.2005)

Par lettre en date du 18 avril 2005, réf.: CAM/MPS/41797, le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Le présent projet de règlement grand-ducal transposant en droit national la directive 2005/23/CE va permettre d'aligner les dispositions européennes existantes avec les dispositions internationales de l'Organisation maritime internationale en vigueur. Les modifications en cause concernent les prescriptions minimales obligatoires relatives à la formation et à la qualification des membres d'équipage des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

Sous réserve des observations formulées dans son avis A-04/2001 relatif au projet de règlement grand-ducal transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998, avis dans lequel elle s'est permis de soulever la question de la compatibilité de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère par rapport à la loi du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 1er juillet 2005

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5469/04**

**N° 5469<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du**

**25 mai 1998**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(15.7.2005)

En date du 28 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

L'avis de la Chambre des employés privés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 13 juin 2005. Les avis des autres chambres demandés ne sont pas encore entrés au Conseil d'Etat en date de l'adoption du présent avis et il faudra le cas échéant en tenir compte dans le préambule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer dans ce contexte que le préambule du règlement en projet fait défaut dans le document parlementaire *No 5469*.

Afin de transposer en droit national la directive de 2005, le projet sous avis se propose de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

L'exposé des motifs retrace l'historique mouvementé des directives et des transpositions en droit national.

Les modifications proposées sont d'ordre technique et permettent d'aligner les dispositions existantes sur les dispositions internationales de l'Organisation maritime internationale en vigueur. Il s'agit en particulier de deux ajouts à l'endroit du chapitre V de l'annexe I.

Le premier permet aux gens de mer de prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années sans avoir expressément suivi une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances.

Le deuxième complète le chapitre V par une nouvelle règle V/3 qui porte sur les prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

Le libellé des deux articles ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5469/05**

**Nº 5469<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(21.7.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 avril 2005 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer que le projet émargé vise à transposer.

Le règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 10 mai 2005 qui marque son accord au règlement grand-ducal.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 24 juin 2005 qui approuve le règlement grand-ducal.

La Chambre a encore été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 1er juillet 2005 qui marque son accord au règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2005 qui approuve le règlement grand-ducal sous avis.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif.

Luxembourg, le 21 juillet 2005

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5469 - Dossier consolidé : 25

**5468,5469**

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

**A — N° 157**

**20 septembre 2005**

### S o m m a i r e

### REGISTRE MARITIME

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 février 2005 transposant la directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers.....	page 2742
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 .....	2742